



ARRETE DU PRESIDENT N° 2023-309

Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien SABOURIN – 5^{ème} vice-président

Le président de la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" (CCLTB),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-18, L 5211-2 et L 5221-9, L 5211-10,

VU la délibération n° 65-2023 en date du 12 septembre 2023 portant élection du président,

VU la délibération n° 67-2023 en date du 12 septembre 2023 portant élection des 6 nouveaux vice-présidents,

VU le procès-verbal de la séance publique du conseil communautaire de la CCLTB en date du 12 septembre 2023, relatif à l'élection du président et des membres du bureau,

VU la délibération n° 68-2023 en date du 12 septembre 2023 portant délégation d'attributions au président,

CONSIDERANT que le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions et sa signature à un vice-président,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser la répartition des attributions respectives de chaque vice-président,

CONSIDERANT que la délégation de fonction confère à son titulaire un pouvoir d'initiative et de suivi des dossiers en lien avec les services,

CONSIDERANT que le délégataire agit au nom du président, lequel reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées, la présente délégation n'emporte pas transfert de compétence et le vice-président doit rendre compte au président de tout acte ou décision pris en vertu de la présente délégation,

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que la présente délégation de fonction emporte délégation de signature.

Article 2 : Monsieur Sébastien SABOURIN, 5^{ème} vice-président, est chargé des dossiers suivis par la commission « TOURISME » au sein de la CCLTB.

Article 3 : Dans le respect des attributions confiées par le conseil communautaire, est donnée à Monsieur Sébastien SABOURIN, délégation permanente de fonction et de signature à l'effet de signer au nom de la présidente, tout document relevant uniquement du périmètre de sa commission, notamment dans les domaines suivants :

- Animation de la commission « Tourisme », dont programmation des réunions, préparation de l'ordre du jour, envoi des convocations, diffusion des comptes rendus ;
- Pilotage opérationnel, dont proposition des orientations prioritaires et des objectifs ; définition et suivi des indicateurs de résultats propre à chaque action ; gestion des dossiers de subventions ;

- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000 € HT et relevant du périmètre de sa commission ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 : Cette délégation ne comprend pas la signature des documents suivants :

- Tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tous les actes relatifs à la politique budgétaire et financière (préparation, exécution du budget et gestions des comptes, gestion de la dette et de la trésorerie) ;
- Tous les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT ;
- Tous les actes de gestion du patrimoine (actes d'administration, de conservation, de disposition) ;
- Tous les actes de gestion des assurances ;
- Tous les actes pour les acquisitions et les cessions immobilières ;
- Tous les actes relatifs à l'organisation du service.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sébastien SABOURIN qui accepte cette délégation.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tonnerre,
Le 25 septembre 2023.

Monsieur Régis LHOMME,
Président



Notifié le 28 / 09 / 2023

A Monsieur Sébastien SABOURIN qui accepte cette délégation

Signature

Le président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission en préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.